

Directive aux  
**Cheffes et chefs des services de  
l'administration cantonale, ainsi qu'aux  
directrices et directeurs des entités du  
secondaire 2**  
via les secrétariats des départements

Peseux, le 14 mars 2019

### « Grève des femmes » du 14 juin 2019

---

Mesdames les cheffes de service et les directrices, Messieurs les chefs de service et les directeurs,

28 ans après un premier mouvement similaire, une nouvelle « grève des femmes » est prévue le 14 juin prochain au niveau national. Même si ce mouvement ne correspond pas à la notion de grève telle que prévue par notre Constitution cantonale, le Conseil d'État ne s'opposera pas à sa tenue.

Toutefois, afin que le public ne soit pas affecté par cette mobilisation, que les titulaires présentes ou présents ce jour-là puissent travailler ordinairement, et que les incidences administratives de cette grève puissent être maîtrisées, nous vous demandons de prendre connaissance et d'appliquer le contenu de cette directive.

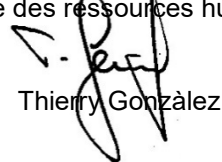
#### Principes et procédures :

- 1°/ Le **service au public** doit être assuré durant la grève.
- 2°/ les heures de grève ne seront pas comptées comme temps de travail; une **annonce préalable à la ou au responsable hiérarchique** est par ailleurs obligatoire.
- 3°/ Pour les **fonctionnaires** (personnel administratif et technique des services et des entités du secondaire 2), deux solutions d'enregistrement de l'absence sont offertes :
  - a. Pour les fonctionnaires qui auront choisi de prendre des **congés ordinaires** pour participer à la manifestation, les motifs d'absence habituels seront enregistrés normalement (reprise d'heures supplémentaires, congé compensatoire ou vacances).
    - *Les titulaires concernées ou concernés n'entreront pas dans la statistique de la grève, et les traitements ne seront pas impactés.*
  - b. Pour les fonctionnaires souhaitant être déclarées ou déclarés « en grève », ou pour celles et ceux ne disposant pas de suffisamment de crédit horaire ou de jours de vacances en réserve, les durées d'absence doivent être saisies dans les systèmes de suivi horaire (Interflex ou autres) avec la mention « **congé non payé** » ; les systèmes de gestion des temps ne devront pas enregistrer ces périodes comme temps de présence.
    - *Les titulaires absentes ou absents seront statistiquement « en grève », et la part de salaire correspondante sera déduite sur un prochain décompte de salaire.*

- 4°/ Pour les **enseignantes et enseignants** des entités du secondaire 2, l'absence sera considérée comme un « **congé non payé** » car les notions de congés compensatoires ou de reprises d'heures supplémentaires ne sont pas applicables.
- *Les absentes et absents seront statistiquement « en grève », et la part de salaire correspondante sera déduite sur un prochain décompte de salaire.*
- 5°/ Dans la perspective des **décomptes salariaux**, les services et entités adresseront ensuite dans un délai d'une semaine au SRHE la liste du personnel s'étant annoncé "en grève"; et la durée en heures de chaque absence non payée devra être indiquée et conforme à la saisie qui sera effectuée dans les systèmes de suivi horaire.
- *Les informations obtenues ne seront conservées que pour les besoins de la correction salariale à effectuer.*
- 6°/ L'utilisation du **matériel et des véhicules de l'Etat** par les titulaires en grève est interdite, tout comme le **port de l'uniforme professionnel** lors de la participation à la manifestation.
- 7°/ **L'accès aux bureaux de l'administration et aux entités du secondaire 2** doit être maintenu pour le public ainsi que pour les titulaires ne participant pas à ce mouvement.

Tout en vous remerciant de votre attention et en restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous faisons part, Mesdames les cheffes de service et les directrices, Messieurs les chefs de service et les directeurs, de nos salutations distinguées.

Le chef du  
service des ressources humaines



Thierry González